

29 mai 2007

Arrêté ministériel modifiant l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004 portant agrément des « Côtes de Sambre et Meuse » comme vin de qualité d'appellation d'origine contrôlée V.Q.P.R.D.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant l'appellation et les conditions d'agrément des vins produits en Région wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2004 portant agrément des « Côtes de Sambre et Meuse » comme vin de qualité d'appellation d'origine contrôlée V.Q.P.R.D.;

Considérant le Règlement (CE) n° 1943/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Considérant le Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 1493/1999 en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles;

Considérant le Code de l'Eau, notamment l'article D.7;

Considérant qu'il y a lieu de fournir aux viticulteurs wallons la liste complète des communes situées totalement et partiellement dans le bassin hydrographique de la Meuse,

Arrête:

Art. unique.

L'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 mai 2004 portant agrément des « Côtes de Sambre et Meuse » comme vin de qualité d'appellation d'origine contrôlée V.Q.P.R.D. est remplacé par le texte suivant:

« Article 1^{er}. La zone de production vitivinicole apte à recevoir l'appellation « Côtes de Sambre et Meuse » correspond au bassin hydrographique de la Meuse, fixé à l'article D. 7 du Code de l'Eau, constitué de huit sous-bassins: Meuse amont, Meuse aval, Sambre, Ourthe, Amblève, Semois-Chiers, Vesdre et Lesse. Elle comprend les entités communales suivantes:

1° Communes situées totalement dans le bassin hydrographique de la Meuse:

Aiseau-Presles	Chiny	Fontaine-l'Évêque	Liège	Remicourt	Verviers
Amay	Ciney	Fosses-la-Ville	Lierneux	Rendeux	Villers-le-Bouillet
Andenne	Clavier	Froidchapelle	Limbourg	Rochefort	Viroinval
Anhée	Comblain-au-Pont	Gedinne	Lontzen	Rouvroy	Virton
Ans	Couvin	Geer	Malmedy	Sainte-Ode	Visé
Anthisnes	Crisnée	Gerpennes	Manhay	Saint-Georges-sur-Meuse	Vresse-sur-Semois
Assesse	Dalhem	Gesves	Marche-en-Famenne	Saint-Hubert	Waimes

Aubange	Daverdisse	Grâce-Hollogne	Marchin	Saint-Léger	Walcourt
Aubel	Dinant	Habay	Meix-devant-Virton	Saint-Nicolas	Wanze
Awans	Dison	Hamoir	Mettet	Sambreville	Welkenraedt
Aywaille	Doische	Hamois	Modave	Seraing	Wellin
Baelen	Donceel	Ham-sur-Heure-Nalinne	Montigny-le-Tilleul	Sivry-Rance	Yvoir
Bassenge	Durbuy	Hastière	Musson	Somme-Leuze	
Beaumont	Engis	Havelange	Namur	Soumagne	
Beauraing	Erezée	Herbeumont	Nandrin	Spa	
Bertogne	Esneux	Héron	Nassogne	Sprimont	
Bertrix	Etalle	Herstal	Neupré	Stavelot	
Beyne-Heusay	Eupen	Herve	Ohey	Stoumont	
Bièvre	Faimes	Hotton	Olne	Tellin	
Blegny	Farciennes	Houyet	Onhaye	Tenneville	
Bouillon	Fernelmont	Huy	Ouffet	Theux	
Braives	Ferrières	Jalhay	Oupeye	Thimister-Clermont	
Burdinne	Fexhe-le-Haut-Clocher	Jemeppe-sur-Sambre	Paliseul	Thuin	
Butgenbach	Flémalle	Juprelle	Pepinster	Tinlot	
Cerfontaine	Fléron	Kelmis/La Calamine	Philippeville	Tintigny	
Charleroi	Floreffe	La Bruyère	Plombières	Trois-Ponts	
Châtelet	Florennes	La Roche-en-Ardenne	Profondeville	Trooz	
Chaufontaine	Florenville	Libin	Raeren	Verlaine	

2° Communes situées partiellement dans le bassin hydrographique de la Meuse

Le vin produit dans ces communes doit provenir de parcelles situées totalement dans le bassin hydrographique de la Meuse:

Amel	Chastre	Hannut	Momignies	Sombreffe
Anderlues	Chimay	Houffalize	Neufchâteau	Vaux-sur-Sûre
Arlon	Courcelles	Léglise	Morlanwelz	Vielsalm
Attert	Eghezée	Les Bons Villers	Nivelles	Villers-la-Ville
Bastogne	Erquelines	Libramont-Chevigny	Oreye	Walhain
Berloz	Estinnes	Lobbes	Perwez	Waremme
Binche	Fleurus	Manage	Pont-à-Celles	Wasseiges
Büllingen	Gembloux	Martelange	Ramillies	
Burg-Reuland	Genappe	Merbes-le-Château	SanktVith	
Chapelle-lez-Herlaimont	Gouvy	Messancy	Seneffe	

Les parcelles incluses dans la zone délimitée pour la production de vin apte à recevoir l'appellation « Côtes de Sambre et Meuse » sont contrôlées et inventoriées par la Commission d'agrément visée à l'article 12 de la présente annexe. »

Namur, le 29 mai 2007.

B. LUTGEN